



Chambre des communes
CANADA

**Comité permanent de la justice, des droits de la
personne, de la sécurité publique et de la
protection civile**

JUST • NUMÉRO 055 • 1^{re} SESSION • 38^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 25 octobre 2005

—
Président

M. John Maloney

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile

Le mardi 25 octobre 2005

•(1110)

[Traduction]

Le président (M. John Maloney (Welland, Lib.)): Maintenant, je convoque la réunion.

Avant de passer à l'examen du projet de loi C-16, je crois savoir que M. Thompson veut faire un bref rappel au Règlement. Il doit nous quitter, alors il ne peut pas attendre à la fin de la séance.

Allez-y.

M. Myron Thompson (Wild Rose, PCC): J'ai appris ce matin qu'il y a aux Nations Unies des représentants du Canada qui examinent la question du suicide assisté. J'aimerais que le Comité de la justice jette un coup d'oeil à la note que j'ai reçue ce matin. J'aimerais savoir qui représente le Canada là-bas et quelle est la position adoptée. Je crois que nous devons le savoir.

Le président: Avez-vous un exemplaire de cette déclaration?

M. Myron Thompson: Non. C'est une chose que l'on m'a dite.

Le président: Avez-vous une référence sur ce qui se passe, aux Nations Unies à New York?

M. Myron Thompson: Oui, actuellement.

Je crois que cela mérite que quelqu'un examine la question. Je ferai de mon mieux.

Le président: Je suis certain que c'est un rappel au Règlement, mais nous allons certainement devoir...

M. Myron Thompson: Je crois que cela devrait être un sujet de préoccupation pour notre comité.

Le président: C'est peut-être un sujet de réoccupation, mais nous verrons ce que nous pouvons trouver pour vous.

M. Myron Thompson: Merci, je vous en sais gré.

Le président: D'accord, merci.

Le sujet d'inquiétude concerne les instances formulées au nom du Canada aux Nations Unies sur la question du suicide assisté.

M. Richard Marceau (Charlesbourg—Haute-Saint-Charles, BQ): Ils parlaient peut-être du projet de loi C-407, qui fait l'objet de discussion.

Le président: Je ne sais pas exactement de quoi nous parlons à cette étape.

Monsieur Cullen.

L'hon. Roy Cullen (Etobicoke-Nord, Lib.): J'aimerais déposer des documents. Dois-je attendre à plus tard? Cela porte sur le projet de nomination de Mme Catherine Ebbs. J'imagine que nous en traiterons jeudi. J'ai des éléments d'information sur la candidate que je peux déposer.

Le président: Sont-ils rédigés dans les deux langues officielles?

L'hon. Roy Cullen: Oui.

Le président: Allez-y, il n'y a pas de problème. Remettez-les au greffier.

Pour en revenir au projet de loi C-16, sauf erreur, nous avons reçu des amendements il y a environ une heure. Il conviendrait peut-être d'examiner ces amendements avant de passer à l'étude article par article.

Monsieur White, avez-vous quelque chose à dire?

M. Randy White (Abbotsford, PCC): Au sujet des amendements, le personnel de mon bureau a été hier en communication téléphonique avec le personnel qui rédigeait les amendements. J'ai deux amendements qui ne sont pas là. Nous leur en avons parlé, et l'information que j'ai eue, c'est qu'ils les avaient, mais ils ne savent pas exactement ce que la personne qui y travaillait, en a fait. En fin de compte, ils ne sont pas ici. Je suppose que je devrai aller...

Le président: C'est un autre aspect de la situation, mais commençons d'abord par examiner les amendements, discutons-en et si, dans l'intervalle, nous ne recevons pas vos amendements entre-temps, nous pourrions remettre à plus tard l'étude article par article, jusqu'à ce que nous ayons tout en main et que nous soyons en mesure de les examiner d'une manière raisonnable. Je crois que tout le monde aimerait prendre au moins une minute...

Les amendements ne sont pas très bons. On a exhorté les membres du comité à faire parvenir les amendements le plus tôt possible.

Monsieur Breitzkreuz.

M. Garry Breitzkreuz (Yorkton—Melville, PCC): Rappel au Règlement, si nous ne pouvons discuter et examiner ces amendements au comité, pouvons-nous les apporter à l'étape du rapport? Nous avons fait de notre mieux pour les avoir ici à temps.

Le président: N'y a-t-il pas une décision comme quoi les amendements qui, autrement...?

Notre conseiller législatif pourrait-il nous donner une opinion aux fins du compte rendu?

Mme Susan Baldwin (greffière à la procédure): Normalement, le Président ne sélectionne pas les amendements qui auraient pu être présentés en comité. Je me rends compte qu'il y a eu une difficulté; néanmoins, d'habitude, ils...

M. Garry Breitreuz: À ce moment-là, est-ce que le Président examinerait cela? Selon le compte rendu que je consulte en ce moment, nous les avons eus, mais quelqu'un ne les a pas mis au bon endroit et nous ne pouvions rien y faire. Est-ce que cela sera considéré comme quelque chose dont le Président devra tenir compte?

Le président: Il me semble de plus en plus que nous ne pouvons procéder à l'étude article par article aujourd'hui en raison de tout cela. Je préfère faire les choses comme il faut et remettre le projet de loi à la Chambre avec les amendements qui ont été mis aux voix et qui ont été modifiés ou approuvés ou non. Abordons la question comme un tout. Ne faisons pas les choses à moitié, et de cette manière, personne ne fera l'objet de critique.

Oui, monsieur Toews.

M. Vic Toews (Provencher, PCC): Suggérez-vous que nous remettions à plus tard l'étude article par article? Très franchement, je ne suis pas contre cette idée. J'aimerais savoir ce que les hauts fonctionnaires pensent de ces amendements, et je serais certainement prêt à remettre à plus tard l'étude article par article.

Je n'ai reçu ces amendements qu'aujourd'hui. Je sais que j'ai envoyé aux membres du comité les amendements que je proposais hier. De plus, je les ai rédigés à la suite de discussions que j'ai eues avec mes collègues de l'opposition, alors la version finale n'a été élaborée que hier.

De plus, je dois dire qu'il y a des amendements que je n'ai pas encore vus. J'ai eu l'occasion de parler à M. Marceau au sujet de ses amendements. Il semble que ce sont des amendements que j'appuierais.

En outre, certaines des préoccupations exprimées par M. Comartin lors d'une séance du comité sont maintenant inscrites dans les amendements. Là encore, ce sont des amendements que je n'ai pas encore vus, mais je crois que je serais favorable à certains d'entre eux.

Enfin, en ce qui a trait à mon collègue M. White, je n'ai pas eu l'occasion d'examiner ses amendements.

Je suggérerais que nous profitons de la séance d'aujourd'hui pour entendre les préoccupations ou les commentaires du personnel du ministère de la Justice au sujet du projet de loi puis de remettre à plus tard l'étude article par article. Je peux imaginer le fouillis avec lequel on va se retrouver si nous essayons de traiter tous les amendements en même temps.

Le président: Afin d'être équitable envers tous les témoins du ministère de la Justice, je veux dire qu'ils n'ont pas eu l'occasion de revoir en détails ces amendements. Il pourrait être injuste de leur demander de commenter des documents qu'ils viennent juste de recevoir.

M. Vic Toews: Monsieur le président, cela renforce donc mon argument... Nous sommes responsables de ces amendements, et si le personnel du ministère de la Justice ne peut pas nous les expliquer, alors nous devrions être encore plus préoccupés.

Le président: Monsieur Macklin, puis monsieur White.

L'hon. Paul Harold Macklin (Northumberland—Quinte West, Lib.): Il est évident que cela nous préoccupe énormément tous ceux d'entre nous qui veulent faire adopter un projet de loi cohérent et

complet. L'idée de différer l'étude article par article d'une semaine environ après avoir entendu tous vos témoins visait précisément à nous assurer que toutes les personnes aient le temps de fournir leurs amendements au moins 48 heures à l'avance, pour qu'ils puissent faire l'objet de l'étude. Il est clair que l'on n'a pas obtenu ce degré de collaboration et c'est une source de préoccupation.

Nous nous sommes toujours efforcés de travailler en coopération afin d'essayer de produire un projet de loi cohérent et efficace, alors je m'inquiète du fait qu'on nous télécopie des amendements 45 minutes avant une séance et qu'on s'attend à ce que les hauts fonctionnaires examinent et commentent ces amendements d'une manière constructive. Je crois que ce n'est vraiment pas juste que les membres du comité agissent de la sorte. Je crois que c'est exiger beaucoup trop de la part des fonctionnaires.

Même si je voudrais bien voir les choses avancer je suis d'accord pour qu'on entende aujourd'hui les témoins, vu les documents dont nous sommes saisis. De toute évidence, ils n'ont pas le don de clairvoyance, alors ils ne peuvent parler des amendements de M. White, car ils n'ont pas encore été déposés. Faisons du mieux possible pour essayer de cerner les questions préoccupantes. Je suggère que pour l'instant, on remette l'étude article par article à jeudi prochain. J'espère qu'à ce moment, nous aurons tous les amendements en main afin de procéder à notre étude.

• (1115)

Le président: Cela semble une solution raisonnable. Désirez-vous que l'on en discute?

Richard, M. White a la parole en premier et ensuite, ce sera votre tour.

M. Randy White: Monsieur le président, il ne s'agit pas du tout d'un manque de collaboration. Dans mon cas, je n'avais aucunement l'intention d'être injuste envers qui que ce soit. J'ai simplement confirmé par téléphone que les documents que je recherchais avaient, en fait, été égarés.

Le président: D'après ce que je crois savoir, quelqu'un de votre bureau a appelé et est en route à l'heure actuelle.

M. Randy White: Oui, mais il est un peu tard pour les étudier. J'appuie personnellement ce projet de loi et j'aimerais qu'il soit adopté, mais j'aimerais que cela se fasse de la manière la moins douloureuse possible. Je pense que nous devrions attendre et reporter l'étude à plus tard.

Le président: Monsieur Marceau.

[Français]

M. Richard Marceau: Pour la gouverne de mes collègues, et en particulier de Paul Macklin, je voudrais clarifier un point. Le dernier témoignage sur le projet de loi C-16 que nous avons entendu était celui d'un représentant de la GRC; c'était jeudi dernier. Or, jeudi dernier, à la suite du dernier témoignage, j'ai envoyé mes demandes au légiste. Je n'ai reçu qu'hier soir, autour de 20 heures, une dernière réponse. Personnellement, j'ai reçu mes amendements ce matin, alors que je présidais un sous-comité. Nous avons fait nos demandes jeudi après-midi, à la suite du dernier témoignage, mais nos amendements nous sont parvenus ce matin.

Il ne s'agit donc pas d'un manque de coopération ni d'un manque de volonté de coopérer, au contraire. Par contre, il y a un problème au niveau des légistes. Si on ne peut obtenir les amendements rapidement, ce n'est pas la volonté des députés qu'il faudrait remettre en question, mais le service qui nous est offert par la Chambre qui, à mon avis, est déficient dans le cas de notre comité.

[Traduction]

Le président: Merci.

Monsieur Comartin.

M. Joe Comartin (Windsor—Tecumseh, NPD): Je dirais presque exactement la même chose, sauf que dans mon cas, j'ai reçu mes documents vers 19 heures ou 20 heures hier soir.

Le président: Très bien, monsieur Lemay.

[Français]

M. Marc Lemay (Abitibi—Témiscamingue, BQ): Je regarde les projets d'amendement qu'on a reçus. J'aurais aimé et j'aimerais encore pouvoir poser des questions sur ces projets d'amendement. Un ou deux viennent d'être proposés par M. Macklin. Cela a déjà été plaidé devant la Cour suprême du Canada. C'est pourquoi on n'utilise pas le mot « immédiatement ». On choisit plutôt l'expression « dans les meilleurs délais ». Je ne comprends pas pourquoi on revient avec les mots « se soumettre immédiatement », alors que la Cour suprême du Canada s'est déjà prononcée. Tout cela devra être étudié. J'aimerais qu'on ait des recommandations le plus tôt possible.

En fait, on joue sur quelque chose de très important. Il y a beaucoup de dossiers en suspens concernant des causes liées aux facultés affaiblies. Beaucoup de gens attendent cela. Je ne crois pas que la société serait outragée si on prenait une semaine ou 15 jours de plus pour étudier à fond ce dossier. Par contre, si on reporte cela, il ne faudrait pas que l'on propose d'autres amendements la semaine prochaine, par exemple. Il faudrait décider que c'est fini, *enough is enough*, et qu'on travaille avec ceux que nous avons présentement.

• (1120)

[Traduction]

Le président: Ce dernier point est très bon, monsieur Lemay, mais il y avait consensus ici que l'on reporte l'étude article par article. M. Macklin a proposé qu'on le fasse jeudi prochain et notre calendrier et notre programme nous le permettent.

Est-ce que tout le monde est d'accord?

M. Garry Breitkreuz: J'ai une question là-dessus.

Le président: Oui, monsieur Breitkreuz.

M. Garry Breitkreuz: Ce que nous avons prévu pour jeudi sera alors reporté à la semaine prochaine, n'est-ce pas?

Le président: Oui.

Avez-vous dit le 3 ou le 27 novembre?

L'hon. Paul Harold Macklin: Je suppose que ce serait jeudi de la semaine prochaine.

Le président: Jeudi de la semaine prochaine, le calendrier est libre.

M. Garry Breitkreuz: C'est la différence entre l'est du Canada et l'ouest du Canada. Ce jeudi c'est, je pense, dans deux jours.

Le président: Très bien, ce sera le 3 novembre. Cela laisse amplement de temps à tout le monde.

Est-ce que vos collaborateurs sont prêts à faire des observations sur ces amendements? Je crois savoir que nous en avons reçus sept à l'heure actuelle et qu'il y en a quatre autres, venant de M. White, qui nous seront apportés incessamment. Je ne veux pas vous mettre dans l'embarras si vous n'êtes pas assez certains pour faire des observations jusqu'à ce que vous ayez eu l'occasion de les examiner par vous-même.

Mme Catherine Kane (avocate-conseil, Directrice, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice): J'ai une observation.

Le président: Madame Kane.

Mme Catherine Kane: Si le comité veut entendre des réflexions préliminaires, nous pouvons le faire, mais il est certain qu'il serait préférable que nous ayons plus de temps pour regarder les motions en détail. Il serait également utile, pour nous et pour les autres, que les personnes qui proposent des motions expliquent le raisonnement qui sous-tend ces motions, parce qu'il y a souvent d'autres façons de parvenir au même résultat.

Le président: Bon point.

Monsieur White, une dernière question et ensuite, nous allons passer à la discussion de ces amendements.

Randy, avez-vous levé la main?

M. Randy White: Non. C'est mon frère.

Le président: Votre frère qui a bel apparence!

Une voix: Richard White.

Une voix: Randy Marceau, n'est-ce pas?

[Français]

M. Richard Marceau: Peut-on établir que les membres de ce comité ne présenteront pas d'autres amendements, à part les quatre de Randy?

[Traduction]

Le président: Je pense qu'il est effectivement important d'être d'accord avec cela.

Monsieur Comartin.

M. Joe Comartin: Il est entendu que s'il y a des amendements mineurs, des précisions concernant la terminologie et des choses du genre, qui peuvent être apportés par les membres du comité, parce que je pense que cela est possible avec certains des libellés... Nous n'excluons pas ces amendements.

Une voix: Non, non.

M. Comartin: Très bien.

Le président: Quels amendements avons-nous reçus en premier? S'agissait-il de ceux de M. Toews?

Très bien, les amendements du gouvernement arrivent en premier.

Monsieur Macklin ou madame Kane, êtes-vous prêt à expliquer les amendements du gouvernement?

Monsieur Pruden.

M. Hal Pruden (avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Monsieur le président, la plupart des amendements du gouvernement concernent une modernisation du libellé et visent à inclure des termes qui feront en sorte que l'intention du projet de loi C-16 sera maintenue. Alors, premièrement, dans le cas de l'article 2 proposé, il est proposé d'utiliser le mot « immédiatement ». Un certain nombre de témoins qui ont comparu devant le comité...

M. Richard Marceau: Veuillez m'excuser. Parlons-nous de l'amendement G-1?

M. Hal Pruden: Oui. Désolé, je n'ai pas le même document que vous, mais j'ai effectivement la liste des motions du gouvernement. Il s'agit de l'article 2 proposé. Il s'agit essentiellement de modifications touchant le libellé — toutes celles que vous voyez énumérées pour l'article 2.

Lorsque l'agent de la paix demande le niveau de dépistage, qui serait soit le niveau de dépistage physique ou le niveau de dépistage avec un appareil de détection approuvé, à l'heure actuelle, le Code criminel précise que la demande doit être faite immédiatement. L'avantage de ce libellé, c'est que les tribunaux ont jugé que parce que la loi exige que la personne donne un échantillon immédiatement, la personne n'a pas légalement le droit d'être représentée par un avocat sur le bord de la route. Cette limite imposée au droit d'être représenté par un avocat au bord de la route est raisonnable étant donné la nécessité d'agir immédiatement. Si nous changeons cela, la défense pourrait prétendre que la personne devrait avoir le droit d'être représentée par un avocat sur le bord de la route, ce qui prendrait beaucoup plus de temps. Alors, cet amendement particulier aiderait pour ce qui est de limiter le droit d'être représenté par un avocat.

Deuxièmement, dans l'article 2 proposé, encore une fois l'utilisation du mot « praticable », dans la version anglaise, permettra de maintenir un libellé, plutôt que d'introduire un libellé qui n'existe pas dans le Code criminel. Un certain nombre de témoins ont suggéré cela de manière à éviter les contestations portant sur un changement de terminologie. La même chose a été relevée dans la série suivante d'amendements, qui porteraient sur l'article 5 et l'article 7 — un changement de terminologie de manière à maintenir l'utilisation du mot « praticable ».

L'amendement suivant, je suppose, est l'amendement G-4, qui concerne l'article 8. Cet amendement sert à deux choses. Premièrement, il vise à remplacer une ligne pour inclure un certain nombre d'infractions... là où des agents pourraient avoir débuté avec une enquête liée à l'article 253, conduite avec facultés affaiblies, ils pourraient se rendre compte plus tard qu'ils désirent porter des accusations de conduite dangereuse, mais ils voudraient quand même que la preuve qu'ils ont obtenue serve pour l'enquête concernant la conduite avec facultés affaiblies. Les changements proposés en a) et b) leur permettraient d'utiliser cette preuve dans leur enquête concernant d'autres infractions liées à la conduite d'un véhicule, ainsi que de l'utiliser, par exemple, en vertu de la Loi sur l'aéronautique.

Les modifications les plus importantes portent sur les paragraphes d) et h). Ces modifications visent à s'assurer que les provinces sont en mesure de continuer de faire ce qu'elles font à l'heure actuelle, c'est-à-dire de faire subir les conséquences de leurs gestes aux personnes trouvées coupables d'avoir violé des lois provinciales dans le cadre d'une enquête pour conduite avec facultés affaiblies réalisée en vertu du Code criminel. Il s'agit là d'une question qui a été oubliée. Les rédacteurs nous ont maintenant fourni un libellé qui, nous le croyons, aidera les provinces à continuer d'imposer, par exemple, une suspension du permis de conduire ou d'autres conséquences comme la saisie du véhicule ou la mise en fourrière du véhicule dans certaines provinces.

Alors, voilà l'essentiel des amendements du gouvernement au projet de loi C-16.

• (1125)

Le président: Y a-t-il des observations?

Monsieur Cullen.

L'hon. Roy Cullen: Merci beaucoup, monsieur le président.

Comment êtes-vous arrivé à ces amendements?

Je comprends que vous pouvez remarquer des erreurs de rédaction plus tard, mais il y a également le danger d'apporter des amendements qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation complète.

Avez-vous consulté les organismes d'application de la loi au Canada et dans les provinces sur les changements qui ont des répercussions pour eux?

M. Hal Pruden: Nous avons certainement consulté les provinces, particulièrement sur la nécessité d'inclure les conséquences provinciales dans l'article 8. Elles nous ont abondamment parlé de cette question.

Pour ce qui est du mot « immédiatement », nous avons entendu les témoins qui ont pris la parole devant le comité. Nous sommes d'accord avec ces témoins pour dire que nous devons utiliser le mot « immédiatement » pour éviter un problème lié à la Charte et le droit d'être représenté par un avocat à l'étape du dépistage.

L'hon. Roy Cullen: L'utilisation du mot « immédiatement » constitue une réponse à un témoignage que nous avons entendu.

M. Hal Pruden: Oui.

L'hon. Roy Cullen: Très bien. Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

Monsieur Lemay.

[Français]

M. Marc Lemay: Une partie de l'amendement G-4 se lit comme suit:

d) par adjonction, après la ligne 20, page 9, de ce qui suit:

c) en vue de l'imposition, en vertu d'une loi provinciale, d'une peine liée à la conduite d'un véhicule à moteur ou de toute restriction légale du droit ou privilège de conduire un tel véhicule, lorsque l'alcool ou la drogue sont en cause.

Veut-on dire par là que les policiers pourraient, si une province le permettait, saisir le véhicule automobile? Est-ce bien ce que cela veut dire? Me suivez-vous?

[Traduction]

M. Hal Pruden: Oui, je comprends ce que vous dites. Ce que nous pensons, c'est que la province serait en mesure d'avoir une pénalité en lien avec l'utilisation d'un véhicule à moteur. Par exemple, la pénalité pourrait être la saisie ou la mise en fourrière du véhicule.

• (1130)

Le président: Monsieur Cullen.

L'hon. Roy Cullen: Merci.

Au sujet de ce même amendement G-4, on peut lire: « par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 15, page 9, de ce qui suit: any of sections...under Part I of the *Aeronautics* ». Je présume qu'il s'agit de la Loi sur l'aéronautique. Est-ce que le mot « Act » n'est pas indiqué pour que vous n'ayez pas à ajouter le mot « Act » ou s'agit-il d'une erreur typographique?

M. Hal Pruden: Oui, c'est possible que ce soit une erreur typographique. Ce devrait être « Act ».

L'hon. Roy Cullen: Très bien. Merci.

Le fait de voir le mot « Aeronautics » a en quelque sorte piqué ma curiosité dans le sens de « voler avec des facultés affaiblies ». Est-ce que cela concerne cette situation? Pourquoi cette allusion à la Loi sur l'aéronautique? Je pensais que nous parlions de la conduite et des drogues?

M. Hal Pruden: Oui, monsieur. Dans l'article 253 du Code criminel, la conduite avec facultés affaiblies s'applique à quiconque conduit « un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire », alors ce serait couvert. Par conséquent, l'amendement faisant état de la Loi sur l'aéronautique serait un amendement corrélatif pour s'assurer que l'information provenant de l'enquête puisse également être utilisée par les gens qui pourraient avoir à réaliser une enquête en vertu de la Loi sur l'aéronautique.

Mme Catherine Kane: Pour clarification, c'est un point très subtil, mais la motion est correcte dans sa forme actuelle. Nous remplaçons la ligne 15 et le mot « Act » apparaît à la ligne 16 qui reste intacte. C'est juste la façon étrange dont les motions doivent être rédigées.

L'hon. Roy Cullen: La motion est correcte telle qu'elle est.

Mme Catherine Kane: Elle est correcte.

L'hon. Roy Cullen: D'accord.

Le président: Y a-t-il d'autres questions concernant les amendements du gouvernement?

Comme il n'y en a pas, monsieur Toews, je vous demande ceci. Vous avez un amendement sur le dessus de la liasse. Peut-être que vous pourriez faire votre déclaration et ensuite, nous allons donner la parole à M. Comartin.

M. Vic Toews: Oui. Il s'agit de l'amendement CPC-1. Le but de cet amendement est de s'assurer qu'il n'y a pas de drogues illicites dans les véhicules à moteur.

L'expérience vécue au Canada avec les conducteurs dont les facultés sont affaiblies par l'alcool là où il n'y a pas d'alcootest est pitoyable. La plupart des procureurs de la Couronne n'intentent plus de poursuites pour la conduite avec facultés affaiblies sans les résultats d'un alcootest parce que la preuve est trop difficile à établir.

Je suis très sceptique face à la capacité du projet de loi C-16 de régler efficacement la question de la conduite sous l'effet de la drogue. C'est une question très complexe et je pense que vous allez vous apercevoir que la plupart des procureurs de la Couronne n'intenteront pas de poursuites et que la plupart des tribunaux ne prononceront pas de condamnations.

C'est la réalité. Je ne veux pas dire que je n'appuie pas le projet de loi C-16. Je pense que c'est une lutte si difficile.

Les Américains ont compris cela il y a longtemps. Du point de vue technologique, vous ne pouvez pas prouver que les facultés sont affaiblies par les drogues de la même manière que vous pouvez le faire avec l'alcool. Nous avons le merveilleux alcootest et même dans ce cas, c'est très, très difficile.

Ce que les Américains ont fait, c'est de lier deux choses ensemble: la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur, exactement comme c'est le cas avec la conduite avec facultés affaiblies, et la possession d'une drogue illicite. Ils ont mis les deux éléments ensemble et ont dit qu'il importait peu que la personne ait les facultés affaiblies ou non. Si vous avez la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur et que vous avez en votre possession une drogue illicite, il s'agit d'une infraction et vous encourez les mêmes sanctions que si vos facultés étaient affaiblies. C'est exactement la même chose.

Alors, ce que j'ai fait dans le contexte canadien, c'est amener ce type de législation dans un amendement. J'ai eu des discussions avec certains de mes collègues dans l'opposition. Je n'ai pas encore eu l'occasion de parler aux membres du parti formant le gouvernement. Je suis conscient qu'il y a certaines réticences à faire cela dans le cas du cannabis, étant donné l'existence du projet de loi C-17 qui

permettrait peut-être de décriminaliser la possession de 30 grammes de cannabis. Alors, à leur demande, j'ai ajouté un paragraphe pour permettre une exception de sorte que la nouvelle infraction ne comprendrait pas les 30 grammes de cannabis si nous devons opter pour la décriminalisation.

Mais pour être bien franc, je pense toujours que vous avez la drogue illicite dans votre voiture; c'est quand même illégal qu'elle soit décriminalisée ou non. Mais comme concession à mes collègues, et à cause de l'existence du projet de loi C-17, je pourrais accepter qu'une personne qui a la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur ou qui conduit un véhicule à moteur, comme c'est le cas actuellement pour la conduite avec facultés affaiblies, et qui est en possession d'un stupéfiant dans la voiture...

Lorsque nous parlons de possession, ce n'est pas simplement que le stupéfiant se trouve dans la voiture. Par exemple, si j'emprunte la voiture de l'honorable Judy Sgro, il est évident que je conduis ce véhicule, je me fais arrêter au cours d'une vérification ponctuelle et il y a une raison valable d'examiner le contenu du coffre de la voiture et on trouve un livre de cannabis... Loin de moi l'idée de suggérer qu'il y en aurait, mais le point dans ce cas-ci, c'est que je ne serais pas tenu responsable parce qu'il n'y a pas de connaissance ou de contrôle, comme c'est le cas de la possession de stupéfiants aujourd'hui; il faut que cela soit fait sciemment.

L'autre élément que j'ai ajouté dans cet amendement, c'est de m'assurer que la personne était sciemment et sans excuse légitime en possession de la drogue. Par exemple, si j'ai un médicament prescrit dans ma poche et que j'ai une prescription, il s'agit de toute évidence d'une excuse légitime, même s'il s'agit d'un stupéfiant. Alors, encore une fois, il n'y aurait pas d'infraction.

Cela ne vous aiderait pas beaucoup à réfuter les accusations de conduite avec facultés affaiblies si vos facultés sont à ce point affaiblies par le stupéfiant que vous tombez partout. Le reste des dispositions du projet de loi C-17 s'appliqueraient. Ce que je dis, c'est que cela permet de combler une lacune importante, étant donné l'absence de moyens technologiques pour déterminer l'affaiblissement des facultés par un stupéfiant, sauf dans les cas les plus extrêmes — lorsque l'agent de la paix, par exemple, ouvre la portière et que la personne tombe en dehors du véhicule, ce qui arrive. Vous faites passer un alcootest à cette personne et vous obtenez .02 d'alcoolémie. Eh bien, l'alcootest ne prouve rien, mais l'observation des signes physiques, oui.

● (1135)

Ce que fait cet amendement, c'est simplement qu'il précise que la question des facultés affaiblies n'a pas d'importance. Vous avez en votre possession un stupéfiant illégal — à l'exception, évidemment, des 30 grammes ou moins de cannabis — et vous êtes sciemment et sans excuse légitime en possession de ce produit, et vous avez la garde et le contrôle un véhicule à moteur ou vous le conduisez. Voilà l'infraction.

Cette mesure a été très efficace aux États-Unis et je pense qu'elle comble une lacune dans le projet de loi C-16.

Le président: Corrigez-moi si je me trompe, mais je pense que la proposition du gouvernement concernant le cannabis allait baisser à 15 grammes.

L'hon. Paul Harold Macklin: À l'heure actuelle, c'est facultatif jusqu'à 30 grammes.

Le président: Très bien.

Borys et ensuite, M. Cullen.

M. Borys Wrzesnewskyj (Etobicoke-Centre, Lib.): Veuillez m'excuser parce que je ne traite pas directement de cette question, mais juste pour clarification en ce qui a trait à ce texte législatif, M. Cullen a soulevé la question des avions et on nous dit que les avions, les trains, les bateaux et les voitures sont couverts.

Qu'en est-il des facultés affaiblies? Je crois que les gens peuvent être accusés s'ils circulent à bicyclette. Beaucoup de voies sont partagées par les bicyclettes et les véhicules à moteur. Alors, est-ce que cela s'applique strictement aux véhicules à moteur?

M. Vic Toews: Je peux répondre à cette question. La plupart des lois provinciales concernant le trafic routier ou les véhicules à moteur interdisent de conduire n'importe quel véhicule et non seulement les véhicules à moteur, si vous avez les facultés affaiblies et effectivement, on vous interdit même de monter à cheval si vous avez les facultés affaiblies. Alors, cette question relève habituellement de la législation provinciale. Je pense que la plupart des législations provinciales ont encore ces dispositions.

Le président: Monsieur Cullen.

L'hon. Roy Cullen: Merci, monsieur Toews et monsieur le président.

Ce que vous proposez me semble avoir du bon sens. Je veux juste une clarification. Est-ce que ce projet de loi est additif? Une personne peut prendre une drogue, ne pas en placer dans la voiture, mais les mêmes règles s'appliqueraient. En d'autres mots, le même processus s'appliquerait en vertu du projet de loi C-16, mais vous dites que cela s'ajouterait.

M. Vic Toews: Cela s'ajouterait. Cela ne compromet en rien ce que le ministre fait dans son projet de loi. En fait, comme je le disais, cet amendement comble une lacune dans ce projet de loi par un moyen que les Américains, après des années d'expériences amères, ont trouvé assez utile.

J'ai quelqu'un qui a fait de la recherche pour moi et la Bibliothèque du Parlement a fait de la recherche pour moi. Le nombre d'États américains qui ont cette disposition est assez élevé; c'est devenu assez courant, étant donné les problèmes technologiques que nous avons avec les drogues à l'heure actuelle.

• (1140)

L'hon. Roy Cullen: J'ai une autre question, si vous le permettez, monsieur le président.

Concernant la question de la garde et du contrôle, je suppose qu'il y a beaucoup de jurisprudence sur cette question, mais il s'agit d'un point important, parce que vous pourriez prendre le véhicule de quelqu'un d'autre ou une voiture de location et quelqu'un pourrait avoir laissé quelque chose dans le coffre.

M. Vic Toews: Absolument.

La garde et le contrôle d'un véhicule à moteur concernent l'utilisation du véhicule à moteur. Il y a une jurisprudence étendue depuis le jour où nous avons adopté une législation sur la conduire avec facultés affaiblies au Canada. L'expression « garde et contrôle » vient tout droit de la législation canadienne existante, alors il ne s'agit pas d'un nouveau concept. Alors, vous devez avoir la garde et le contrôle.

Par exemple...

L'hon. Roy Cullen: Du véhicule, toutefois.

M. Vic Toews: Du véhicule.

L'hon. Roy Cullen: Je faisais également allusion aux drogues.

M. Vic Toews: Par conséquent, dans cet amendement, j'ai importé exactement notre loi actuelle concernant la possession illégale. À savoir, qu'est-ce que vous devez prouver pour vous assurer qu'une personne est effectivement tenue responsable de possession? Vous devez prouver exactement la même chose ici, alors, cela ne change pas la loi. Vous devez prouver qu'il y a connaissance et contrôle.

C'est l'exemple que j'ai utilisé. Peut-être que je n'aurais pas dû utiliser le nom de Mme Sgro, mais ce qui importe, c'est que si j'utilisais sa voiture et qu'à mon insu, il y avait du cannabis dans cette voiture, je ne serais toujours pas accusé de possession même si techniquement j'avais le contrôle du véhicule à moteur.

Alors, tout ce que cet amendement fait, c'est réunir ces deux concepts et ensuite, appliquer la même pénalité que si vous étiez condamné pour conduite avec facultés affaiblies. Vraiment, quelle excuse légitime y a-t-il pour avoir une drogue illicite — disons de l'héroïne — dans votre voiture pendant que vous conduisez?

L'autre avantage que les Américains ont constaté, c'est que cette législation non seulement décourage la conduite avec facultés affaiblies, mais elle décourage également l'utilisation des véhicules à moteur pour faire le trafic de drogues. Alors, les gens qui se tiennent près des cours d'école et qui ont des drogues dans leur voiture pour vendre aux enfants n'utiliseront pas ce moyen, parce qu'en vertu des lois provinciales actuelles dans de nombreuses provinces, le véhicule à moteur sera saisi. C'est quelque chose qui dure une trentaine de jours, pour les véhicules à moteur. C'est un petit désagrément, mais c'est suffisant pour qu'un trafiquant de drogue se dise: « Écoute, ce n'est pas vraiment ce que je veux faire ». Alors, ce trafiquant de drogue devra livrer sa marchandise à pied ou à bicyclette, quel que soit le cas.

L'hon. Roy Cullen: Puis-je poser une dernière question?

Le président: Une dernière, monsieur Cullen.

L'hon. Roy Cullen: Réfléchissant à la question, est-ce qu'on ne pourrait pas utiliser l'argument que si un policier stoppe un véhicule et qu'on trouve une drogue illicite dans ce dernier, le conducteur pourrait être accusé d'une infraction plus sérieuse sur-le-champ? L'idée de conduire alors que sa capacité est affaiblie par l'effet d'une drogue... Je suppose qu'il y a l'avantage additionnel que le permis peut être suspendu pendant un an ou quoi que ce soit, mais le fait d'avoir des drogues illégales dans la voiture est certainement une infraction en soi, parce qu'une personne peut être accusée de...

M. Vic Toews: Très bien. Prenons par exemple le cas d'un métamphétaminomane qui vole une voiture, est en possession d'un peu de métamphétamine poches et est arrêté par la police. Même si ses facultés sont affaiblies, la possession de métamphétamine entraînera une condamnation avec sursis ou une amende de 100 \$ ou quelque chose de ce genre — de très insignifiant.

Donc, les sanctions seront les mêmes que s'il avait conduit avec facultés affaiblies, notamment la suspension du permis. Il se peut bien que beaucoup de métamphétaminomanes se fichent de perdre leur permis, mais ce que je veux dire, c'est que cette mesure éliminera les drogues dans les véhicules, surtout chez les toxicomanes plus responsables, si je peux les qualifier ainsi. Le consommateur normal de cocaïne se dira: « Je ne vais pas monter dans ma voiture avec un sachet de cocaïne, car non seulement je risque une condamnation avec sursis pour la cocaïne, mais mon permis de conduire sera suspendu pendant six mois. »

Ce que nous essayons de faire, ce que les Américains ont fait, c'est éliminer les drogues dans les voitures. C'est un argument puissant pour pousser les transgresseurs à ne pas avoir de drogues dans les voitures au risque de perdre leur permis de conduire.

Le président: M. Wrzesnewskij, puis M. White.

M. Borys Wrzesnewskij: Cette question est pour les responsables du ministère. Supposons que M. Thompson dit à M. Toews: « Quelqu'un va m'acheter de la drogue, accompagnez-moi en voiture à cette école ».

En fait, je ne devrais pas utiliser d'autres parlementaires dans des exemples d'activités illégales. Donc, ne le faisons pas et prenons des personnages fictifs au lieu de personnes assises à cette table. Je vous prie de m'excuser, monsieur Thompson et monsieur Toews: je n'aurais pas dû vous utiliser comme exemple dans ce type de situation. Je suis sûr que vous auriez voulu entendre la même chose de la part de Mme Sgro.

Prenons le cas d'un trafiquant de drogues qui demande à quelqu'un de l'accompagner en voiture quelque part pour vendre de la drogue. Le conducteur sait que son passager a de la drogue sur lui; or, ils sont arrêtés. Le conducteur fait face à des accusations, mais pas le trafiquant puisqu'il est passager, et tous les deux le savent.

Pensez-vous qu'il y ait un problème de double incrimination à l'égard de quelqu'un qui peut ne pas être la personne principalement concernée dans ce type de situation? Cela pourrait-il servir de fondement à une contestation? Dans ce cas, que pouvons-nous faire pour prévoir ces deux types de situations?

• (1145)

Mme Catherine Kane: Vous avez posé plusieurs questions. Le conducteur qui sait qu'il transporte de la drogue, dans la proposition de M. Toews, avait sciemment la garde et le contrôle du véhicule, peut-être pas la garde et le contrôle des drogues, donc ils pourraient prétendre qu'il n'avait pas le contrôle des drogues. Mais il savait sciemment qu'il les transportait, donc, dans ce scénario, il fera vraisemblablement l'objet d'accusations au pénal.

La personne qui est le passager, qui possède les drogues, peut-être pour les vendre, etc... cette personne est assujettie à toutes les infractions actuelles relatives à la possession de drogues et régies par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Mais nous devons d'abord considérer l'ensemble. Nous nous inquiétons un peu du fait que les sanctions imposées pour la conduite avec facultés affaiblies ne le sont peut-être pas en raison de ce comportement particulier et peut-être que ce dernier doit être considéré comme une infraction distincte, en pensant notamment aux amendes qui correspondraient à la conduite d'un véhicule contenant des drogues.

Beaucoup de questions doivent être examinées, bien que notre ministre ne s'oppose certainement pas à la recherche de bonnes solutions visant à éviter tout préjudice. Nous estimons qu'il faut beaucoup plus de temps pour faire cette analyse.

M. Vic Toews: Je souhait faire un commentaire sur la double incrimination. Je pense que c'est un bon argument, mais si vous considérez les poursuites actuelles, par exemple en ce qui concerne la conduite avec facultés affaiblies et les 0,08 p. 100, il s'agit essentiellement de la même loi. Mais il y a deux accusations distinctes, la conduite avec facultés affaiblies et les 0,08 p. 100, qui est essentiellement une infraction automatique. Que se passe-t-il si un individu plaide coupable ou est reconnu coupable des 0,08 p. 100, par exemple, la Couronne, dans 100 p. 100 des cas, déclare qu'elle suspend l'autre pour éviter tout problème de double incrimination. En fait, dans certains cas, le tribunal a annoncé un sursis de l'instance à cause de la double incrimination. Cela a été dit. Bien sûr, on peut soutenir que c'est différent.

Dans ce cas précis, je suggère qu'exactement la même chose se produirait. Les mêmes sanctions seront prises. Il s'agit essentiellement de la même question et on aborde le même problème. Est-il techniquement possible d'avoir deux condamnations distinctes? C'est possible. Mais je peux vous dire, en tant qu'ancien avocat de la Couronne, que si quelqu'un me dit: « Je plaide coupable pour la conduite avec facultés affaiblies et vous suspendez la possession de stupéfiants pendant la conduite du véhicule à moteur », je répondrais: « Très bien ». Le crime essentiel a été abordé. La question de la double incrimination dans ce contexte est traitée chaque jour dans les tribunaux. Il n'y a pas de disposition législative particulière qui prévoit la double incrimination, à part notre protection dans le Code criminel et ce genre de choses, où dans la Charte des droits et libertés. C'est tout simplement traité dans le cadre de la jurisprudence. Et la jurisprudence a une longue histoire de jurisprudence de ce genre de cas.

Le président: M. White.

• (1150)

M. Randy White: Monsieur le président, cette question est importante. Je sais bien que nous cherchons surtout les trafiquants de drogue, mais le conducteur ou les passagers ne possèdent pas forcément les drogues. En fait, ils font très attention à ne pas en avoir; ils les rangent dans les compartiments des voitures, dans tout le véhicule.

Une organisation est en pleine croissance au Canada, c'est Dial-A-Dope. Aujourd'hui, cette organisation a des « livreurs » dans beaucoup de villes. Ils ne font que transporter les drogues d'un point à un autre et les vendre. Il y a peu de temps, un livreur de Dial-A-Dope se plaignait d'avoir été mis dans l'équipe de nuit par son superviseur. Voilà à quel point ils sont organisés. C'est comme la livraison de pizzas. Donc cela va en partie régler ce problème.

Dans un autre cas, une camionnette remplie de drogues s'est renversée avec ses quatre occupants. Ils s'en sont sortis impunément en affirmant ne rien savoir de la présence de drogues dans le véhicule, ce qui était en fait un mensonge au tribunal, mais ils s'en sont sortis. Je pense que c'est une façon très intelligente de progresser et dépassera le cirque des trafiquants de drogues dans la rue.

Le président: Mme Sgro.

L'hon. Judy Sgro (York-Ouest, Lib.): Je voudrais remercier nos témoins.

Êtes-vous en train de dire que la proposition de M. Toews vous préoccupe vivement, qu'il faut l'étudier de façon plus approfondie et qu'elle devrait être envisagée comme un projet de loi distinct, etc.? Est-ce cela que vous êtes en train de dire?

Mme Catherine Kane: Certainement, c'est ce que nous préférons, ainsi nous pourrions consulter les services de police, le barreau et nos collègues provinciaux pour voir ce qui est actuellement couvert par les lois provinciales.

La question est de savoir les accusations qui seront portées. Si une personne est accusée de possession de drogues et aussi d'avoir commis la nouvelle infraction de possession de drogues tout en conduisant un véhicule, cela pourrait entraîner la négociation de plaidoyers dont on a parlé. Une personne pourrait plaider coupable de possession car, ce faisant, elle ne risque pas l'ensemble des sanctions prévues pour dissuader de conduire en état d'intoxication et régler les torts causés par la conduite avec facultés affaiblies et non par le seul fait de la présence de drogues dans un véhicule.

Nous pensons qu'il faut faire un peu plus de travail et nous sommes prêts à le faire le plus rapidement possible. Mais cette infraction peut rester distincte et être séparée des réformes, qui vous sont présentées, relatives à la conduite avec facultés affaiblies par les drogues.

L'hon. Judy Sgro: Nous faisons tous ces efforts pour présenter un projet de loi qui aidera dans plusieurs domaines et je ne voudrais que nous abandonnions un domaine, que nous avons inclus, qui renforcerait la loi et la rendrait plus efficace. J'espère bien que vous reveniez nous présenter le travail concernant cette modification particulière pour nous permettre d'avancer.

Mme Catherine Kane: Nous prenons aussi note du fait qu'il n'y a pas de proposition similaire pour une personne conduisant en état d'ébriété, bien que ce soit prévu dans des lois provinciales. Si le problème est l'obtention d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies... le problème est que la conduite avec facultés affaiblies par les drogues est une nouvelle infraction et que son application sera quelque peu contestée. Bien sûr, l'objectif est d'empêcher la conduite avec facultés affaiblies et c'est ce pour cela que toutes ces dispositions ont été... des années de réformes de conduite en état d'ébriété et, maintenant, de conduite avec facultés affaiblies par les drogues. Ce n'est pas tout à fait la même chose et si l'objectif est de réussir à avoir des condamnations pour conduite avec facultés affaiblies en établissant un lien avec la possession, nous pourrions tout aussi bien considérer la possession d'autres substances.

L'hon. Judy Sgro: J'aimerais ajouter quelque chose, nous savons combien il est difficile de pouvoir... même avec l'alcool, les problèmes sont considérables, et pouvoir condamner quelqu'un à cause d'une drogue va être encore plus difficile. Tout ce que nous pouvons faire pour donner à la police la possibilité de le reconnaître et de l'améliorer par des preuves supplémentaires qu'elle pourrait avoir ne peut qu'aider les services de la police.

Le président: La parole est à M. Pruden.

M. Hal Pruden: Je voulais juste faire observer que ce qui est proposé, c'est un type d'infraction de possession, la possession par quelqu'un qui l'a dans un véhicule. Il ne s'agit pas d'une sorte d'infraction de conduite avec facultés affaiblies, comme Mme Kane le disait, le projet de loi C-16 est vraiment conçu pour traiter des aspects de la conduite avec facultés affaiblies. La personne pourrait avoir des drogues dans le véhicule et ne pas être intoxiquée du tout; pire encore, il est possible qu'elle ne se soit même pas droguée.

Une différence importante existe entre la nouvelle infraction proposée et la conduite avec facultés affaiblies dont traite ce projet de loi. C'est la raison pour laquelle il faudrait, comme l'a dit Mme Kane, de bien examiner les situations en Amérique pour voir si les Américains utilisent le droit pénal ou le code de la route. La situation n'est pas la même aux États-Unis, car au Canada, le niveau fédéral utilise le droit pénal et le niveau provincial utilise le code de la route. Aux États-Unis, chaque État utilise à la fois son propre droit pénal et le code de la route.

• (1155)

Le président: M. Wrzesnewskij, puis M. Toews.

M. Borys Wrzesnewskij: Quelques-uns des problèmes qui me tracassaient l'esprit viennent d'être abordés, car vous avez une loi qui semble traitée de l'intoxication, pourtant cela semble traiter l'aspect de la possession.

Je soutiens ce que nous cherchons à faire ici. Je me demande seulement s'il ne serait pas mieux, à long terme, qu'au lieu d'essayer

de greffer quelque chose dans la loi en vigueur, avoir quelque chose de séparé qui traiterait précisément de cette question, Nous pourrions, par la suite, examiner aussi les sanctions prévues, surtout si nous examinons la possession, la vente, le droit de saisir les véhicules, etc.

J'éprouve quelques difficultés avec ces deux composantes et je ne fais qu'ajouter et préparer quelque chose qui, à mon avis, doit être faite. Je ne fais que dire ce que je pense après avoir écouté les avis qu'on nous a donnés.

Je ne sais pas si le ministère a quelque chose à ajouter.

M. Hal Pruden: Je voudrais simplement dire que bien que le projet de loi C-17 ne soit pas encore adopté, je crois comprendre qu'il prévoit un niveau d'amendes plus élevé. Je crois que l'article 6 du projet de loi C-17 porte sur le cas d'une personne qui a du cannabis dans le véhicule. Vous avez raison de dire qu'il peut y avoir d'autres approches et le projet de loi C-17 en est un exemple, du moins en ce qui concerne le cannabis, où la présence de cannabis dans le véhicule constitue un facteur d'augmentation du montant de l'amende imposée à la personne.

Le président: La parole est à M. Toews, l'auteur de la motion.

M. Vic Toews: Je souligne, encore une fois, qu'il ne s'agit pas seulement de cannabis dans ce cas précis. Il s'agit de cocaïne, de méthamphétamine, d'héroïne, de toutes sortes de drogues qui affaiblissent les facultés.

Les témoignages fait devant le comité sont cohérents. Il n'est pas possible de déterminer efficacement le degré d'intoxication au moyen d'appareils de détection tel l'ivressomètre dans le cas de l'alcool. Et c'est ce qui distingue nettement l'alcool des autres drogues: nous avons l'ivressomètre. Quand un individu a de la bière près de lui dans un véhicule à moteur, nous pouvons soit l'accuser conformément à la loi provinciale interdisant un contenant d'alcool ouvert dans un véhicule à moteur soit utiliser l'ivressomètre et l'accuser de conduite en état d'ébriété avec 0,08 p. 100, donc c'est prévu.

En ce qui concerne la décriminalisation de la marijuana. Nous constatons une augmentation sensible de l'utilisation de véhicules à moteur par des gens intoxiqués par les drogues. Comme l'ont indiqué certains témoignages, les jeunes préfèrent fumer et prendre le volant que de boire et conduire et ils consomment aussi beaucoup d'autres drogues en conduisant, bien plus que l'alcool.

Encore une fois, comment régler un problème qui n'est même pas abordé? Est-ce utilisé aux États-Unis dans les cadres du code de la route et du droit pénal? Absolument. Ils peuvent l'utiliser dans une loi puisque l'État contrôle à la fois le code de la route et le droit pénal. Dans cette situation, nous essayons de combler une lacune dans la loi en vigueur relative à la conduite avec facultés affaiblies.

Nous n'avons tout simplement pas de technologie. Si nous disposions d'une technologie qui réglerait ce problème, à mon avis, ce projet de loi ne serait pas nécessaire, mais il est directement lié — directement lié — à l'augmentation de l'intoxication par des substances autres que l'alcool. Nous devons donc voir ce que nous pouvons faire, surtout s'il y aura une utilisation accrue de la marijuana à cause de la décriminalisation. Je crois que ce sera l'effet du projet de loi C-17.

Le projet de loi offre-t-il d'autres avantages que la tentative d'élimination des drogues dans les véhicules, ce qui est, à mon avis, une bonne idée même si la personne n'est pas intoxiquée? Pour quelle raison voudrions-nous qu'il y ait de l'héroïne, de la cocaïne ou de la méthamphétamine dans un véhicule à moteur? Aucune excuse n'est acceptable.

Donc oui, cela soulève la question des facultés affaiblies. Le projet de loi les traite essentiellement comme une infraction automatique de la même façon que nous jugeons que quelqu'un ayant 0,08 p. 100 dans son sang est intoxiqué. C'est une infraction automatique; vos facultés sont affaiblies qu'elles le soient ou non en réalité. Nous faisons la même association ici: vous avez un stupéfiant et vous avez la garde et le contrôle; vous êtes assujetti aux mêmes sanctions que pour la conduite avec facultés affaiblies avec 0,08 p. 100. C'est l'argument logique que les Américains utilisent depuis des décennies—ou au moins depuis une décennie—pour régler ce grave problème.

Notre projet de loi ne règle pas ce problème. C'est une façon pratique de le faire, vu qu'il est difficile de présenter d'autres projets de loi et d'essayer de les faire passer par ce comité. Nous pourrions suggérer d'abandonner tout simplement abandonner celui-ci et en prendre un autre, mais vous et moi savons que cela ne se passera pas dans ce Parlement.

● (1200)

Le président: Merci, monsieur Toews.

Monsieur Comartin, souhaitez-vous présenter vos modifications?

M. Joe Comartin: Merci, monsieur le président.

Je peux en parler brièvement et je voudrais redire qu'en raison du retard mis à me les renvoyer, j'aimerais que le ministère me dise si j'ai ou non atteint mon objectif.

Nous avons entendu, et M. Toews vient de le confirmer, dire qu'il n'y a pas de technologie permettant de déterminer le degré d'affaiblissement des facultés par les drogues comme nous pouvons le faire avec l'alcool. Je suis persuadé, avec les dispositions contenues dans le projet de loi C-16, que la présentation des analyses des contrôles au tribunal entraînera immanquablement une contestation fondée sur la Charte et je crois que cette contestation l'emportera en fin de compte.

Nos tribunaux dit clairement, même la Cour suprême du Canada, qu'ils étaient prêts à autoriser le prélèvement de substances corporelles s'il se révélait utile. Donc, dans ces circonstances, les tribunaux sont prêts, pour le plus grand bien de la société, à porter atteinte aux droits de la protection des renseignements personnels qui permettent aux individus de protéger leur personne.

Mais nous n'avons pas cela ici. Nous n'avons pas la technologie. Il me semble, d'après les témoignages, que nous ne n'en sommes pas loin en ce qui concerne la marijuana. Il faut peut-être quelques années ou une décennie avant de pouvoir établir à partir d'un prélèvement une substance corporelle la quantité de marijuana dans le sang et de pouvoir dire que cette quantité affaiblit les facultés, comme c'est le cas avec l'alcool. Mais nous n'y sommes pas encore et tant que nous n'y sommes pas encore, je pense que les tribunaux vont dire qu'ils ne permettront pas une procédure aussi envahissante que le prélèvement d'échantillons d'urine ou de sang. Ils ne sont pas prêts à autoriser nos services de police à le faire, sauf si cela sert vraiment à quelque chose.

L'autre point — il n'a pas été soulevé et je ne l'ai pas soulevé moi-même car je n'y ai pas pensé sur-le-coup — c'est que nous pouvons même ne pas nous heurter à une contestation fondée sur la Charte. Je

pense qu'un certain nombre de juges vont simplement examiner les analyses, en cas de prélèvement d'échantillons, et ne pas les accepter car ils les ne jugeront pas pertinentes. Que les analyses ne dévoilent rien d'autre sinon que cette personne a une certaine quantité de drogues dans son système. L'analyse ne dit rien sur l'affaiblissement des facultés, or l'élément essentiel de cette accusation est justement l'intoxication, les juges n'accepteront donc pas les analyses.

Je pense qu'il y aura une série de décisions pratiques dans tout le pays de la part des juges qui examinent ces analyses et arrivent à cette conclusion. Et je pense qu'ils feront cela, monsieur le président, en raison surtout de l'effet préjudiciable très élevé de ces résultats, surtout si l'une de ces accusations est présentée — ce n'est pas vraisemblable, mais c'est possible, même devant des juges — devant un jury en particulier. Si vous prouvez que telle personne a telle quantité d'héroïne, de marijuana ou de cocaïne dans son système, les jurys ne donneront pas d'acquiescement à partir de cette seule preuve même si elle n'est pas pertinente à l'accusation qu'il leur est présentée.

C'est pour cela que je pense que nos efforts visant à ce que le projet de loi C-16 autorise le prélèvement de substances corporelles vont échouer. C'est tout simplement trop tôt. Cette partie du projet de loi est prématurée.

Je propose dans les modifications l'élimination de la troisième étape qui oblige les personnes à accepter le prélèvement d'échantillons de leurs substances corporelles. Je pense que c'est raisonnable et que la crédibilité au sein du tribunal sera accrue si l'agent de police au bord de la route et l'agent évaluateur — si une personne doit subir un contrôle dans un poste de police... et cela peut augmenter le nombre de condamnations pour conduite avec facultés affaiblies par les drogues. Je crois que cet effort en vaut la peine. J'essaie d'éliminer cette troisième étape consistant à demander à la personne accusée d'accepter le prélèvement d'échantillons de ses substances corporelles. C'est en fait ce qui est prévu dans les articles modifiés que je propose.

Je ne suis pas sûr, monsieur le président — et je le dis en toute honnêteté, car je n'ai pas eu le temps de les revoir vu que je n'ai reçu les derniers changements que la nuit dernière — si j'ai atteint cet objectif. J'ai établi une nette différence entre la phase un et la phase deux — l'évaluation au bord de la route et l'évaluation faite par l'agent évaluateur — je les ai gardées dans le projet de loi et j'ai éliminé le prélèvement d'échantillons de substances corporelles. Donc, c'est sur cette partie que je voudrais vraiment que le ministère se prononce.

● (1205)

Le président: Monsieur Comartin, avant de céder la parole aux fonctionnaires du ministère, est-ce que M. Cullen ou d'autres membres du comité ont des observations à faire ou des questions à poser?

L'hon. Roy Cullen: Nous pouvons entendre la réponse des témoins d'abord, mais tôt ou tard, j'aurai quelque chose à dire. Je peux le dire tout de suite, si vous préférez.

Le président: Je préférerais.

L'hon. Roy Cullen: D'accord.

Il se peut qu'un élément m'ait échappé, mais d'après les amendements proposés par M. Toews et M. Comartin, nous savons que la technologie permettant d'établir la présence de drogues à l'origine des facultés affaiblies est problématique. Il n'existe pas de test qui mesure la concentration de drogue comme l'alcootest mesure la concentration d'alcool dans le sang, de sorte qu'il est impossible d'analyser et d'en arriver à une conclusion définitive. Tel que je comprends le projet de loi à l'étude, le processus comprend trois grandes étapes.

Tout d'abord, l'agent de la paix remarque ou prend note que quelqu'un conduit avec ce qui semble être des facultés affaiblies. Il oblige le conducteur à se garer sur l'accotement de la route, il fait certains tests — les tests typiques — et prend peut-être quelques échantillons. Il existe une technologie pour le faire à côté du véhicule, sur le bord de la route. Étant donné que les tests révèlent que cette personne conduit peut-être avec des facultés affaiblies, on lui demande de fournir tous les échantillons exigibles. Ceux-ci sont envoyés à un laboratoire qui en fait une analyse plus définitive.

J'aimerais que les hauts fonctionnaires me disent si j'ai bien compris le projet de loi à l'étude ou pas. Si elle échoue les trois tests — elle conduisait visiblement de manière irrégulière, elle a échoué le test effectué sur l'accotement, puis un laboratoire a clairement établi la présence de drogue dans le sang —, la personne serait accusée.

En dépit de tout cela, est-on en train de dire que cette preuve va être contestée et qu'il se peut que le juge la déclare irrecevable? Quelle en est la probabilité? Sommes-nous en train d'adopter une mesure législative qui serait inefficace?

Monsieur Comartin, j'estime que vos amendements affaibliraient davantage la loi. C'est pourquoi je pose la question. Je suis perplexe.

Le président: Commençons pas entendre ce qu'ont à nous dire les hauts fonctionnaires.

M. Hal Pruden: Ma première remarque, c'est que le Parlement a ajouté en 1969 l'infraction de conduite avec une concentration d'alcool de plus de 0,08 p. 100 ou de 80 parties par million dans le sang et qu'il existe des appareils pour mesurer cette concentration soit par éthyloscopie, soit par analyse sanguine. L'alinéa a) de l'article 253 fait de la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou une drogue une infraction distincte, et jusqu'ici, la police a eu de la difficulté à l'appliquer.

Elle nous a donc demandé d'adopter au Canada un régime utilisé ailleurs dans le monde sous l'égide de l'Association internationale des chefs de police. L'association établit un protocole ou une norme qui prévoit trois étapes: ce que nous qualifierions d'évaluation sur l'accotement ou d'alcootest routier, la phase durant laquelle est réunie la preuve physique au poste de police, puis, quand l'agent effectue les analyses pour réunir la preuve, il dit: « Voici la ou les familles de drogues qui expliquent les facultés affaiblies observées. » Pour confirmer que l'expert en reconnaissance de drogues ne se trompe pas, on obtient l'échantillon d'une substance corporelle, on en fait l'analyse et on cherche la présence de la famille de drogues identifiée par l'agent. C'est en quelque sorte un régime de freins et de contrepoids qui est prévu pour le bénéfice de l'accusé. L'avocat de la défense ne souhaiterait pas voir disparaître cette étape, avec raison selon moi.

Nous sommes aussi accompagnés aujourd'hui du constable Evan Graham, coordonnateur national pour la GRC du Programme d'expert en reconnaissance de drogues. Si le comité souhaite en savoir davantage au sujet de la nécessité de cette troisième étape, je suis sûr qu'il pourrait lui être utile.

Nous estimons certes que cette étape est essentielle. Je souligne également que, même en l'absence du projet de loi à l'étude, il existe déjà dans le *Code criminel* des dispositions relatives à l'analyse des échantillons de substances corporelles prélevés aux fins peut-être de l'alinéa 253b) — une concentration de plus de 0,08 p. 100 — qui peuvent aussi être invoquées dans des cas qui engagent l'alinéa 253a), c'est-à-dire la conduite avec facultés affaiblies, par exemple la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles. Les résultats d'analyse des substances corporelles sont admissibles comme preuve.

Enfin, je soulignerai simplement que les juges acceptent déjà que les agents de police qui trouvent quelqu'un qui, volontairement — ce qui est bien sûr plus difficile que ce qui est envisagé dans le projet de loi C-16, parce que celui-ci prévoit des exigences à chaque étape — est disposé à franchir ces trois étapes peuvent soumettre la preuve au tribunal.

Y aura-t-il des contestations? Oui. Quand des changements ont été apportés au *Code criminel* en 1969 concernant l'éthyloscopie et en 1976 quand le Parlement a introduit dans la loi l'appareil d'analyse homologué pour les tests effectués au bord de la route, y a-t-il eu des contestations? Évidemment. Pourtant, nous pouvons encore utiliser ces appareils.

Nous avons tenté de reprendre, aux fins d'application de l'alinéa 253a) qui concerne l'enquête, l'objet en fait du projet de loi C-16, les dispositions du Code qui exigent que l'agent de police ait des « motifs raisonnables de soupçonner », puis des « motifs raisonnables » de croire qu'une infraction a été commise avant de passer au niveau suivant de la preuve. Le projet de loi C-16 établit en effet ce qu'il faut que l'agent de police ait lieu de croire ou de soupçonner. À notre avis, ces dispositions résisteront aux contestations judiciaires.

• (1210)

Le président: Constable Graham, avez-vous des observations à nous faire?

M. Evan Graham (coordonnateur national, Programme d'évaluation et de classification des drogues, Gendarmerie royale du Canada): Comme l'a souligné M. Pruden, nous pouvons déjà obtenir des échantillons de substances corporelles dans le cadre d'enquêtes sur la conduite avec facultés affaiblies. La seule différence entre le projet de loi C-16 et ce qui existe actuellement, c'est la façon d'obtenir l'échantillon. Le processus d'analyse est identique. Le processus de mise en accusation est identique. La seule différence, c'est simplement la manière dont nous obtenons l'échantillon comme tel.

Le président: Je vous remercie.

Monsieur Warawa.

M. Mark Warawa (Langley, PCC): Merci, monsieur le président.

J'avais une question du même genre. Je tiens à confirmer que nous parlons de trois étapes alors qu'en réalité, il en existe quatre. Il y a d'abord l'étape initiale où l'automobiliste conduit de manière dangereuse, ce qui incite l'agent de police à le faire garer sur le bord de la route, puis l'alcootest, ensuite l'analyse d'un expert en reconnaissance de drogue qui conclut que la personne a les facultés affaiblies par une substance, puis la documentation de cette conclusion grâce à un échantillon de substances corporelles. Ce sont là les quatre étapes.

Ce que je vous entends recommander, c'est qu'il est essentiel de prévoir la troisième étape dans la loi en vue de confirmer les résultats de l'épreuve effectuée sur le bord de la route. L'expert en reconnaissance de drogues évaluerait la drogue en cause et en confirmerait la présence. L'échantillon de substances corporelles ne dit pas si la personne a les facultés affaiblies par la présence d'une drogue dans le sang; il ne fait que confirmer le rapport de l'expert en reconnaissance de drogues selon lequel la personne est sous l'influence de la cocaïne, qu'elle manifeste les symptômes d'une consommation de cocaïne et qu'elle a effectivement les facultés affaiblies et qu'elle ne devrait pas conduire. Tout cela fait partie des mesures à prendre pour obtenir une condamnation. Est-ce bien ce que j'entends?

• (1215)

M. Evan Graham:

C'est juste.

La phase initiale est représentée par la conduite comme telle. La vérification au bord de la route a pour objet de voir si vous avez des motifs raisonnables et probables d'exiger que la personne se soumette à un alcootest ou à une demande d'évaluation de drogue. La deuxième étape consiste à établir la preuve que le conducteur a les facultés affaiblies et à repérer la substance à l'origine de la situation. Enfin, l'échantillon de substances corporelles sert simplement à corroborer ou à réfuter les conclusions de l'expert en reconnaissance de drogues.

M. Mark Warawa: Des témoins nous ont dit que le prélèvement de substances corporelles est réputé constituer une intrusion par certains. Dans ce cas-ci, on l'estime justifié parce que la personne a été jugée avoir les facultés affaiblies lors des épreuves sur le bord de la route et de l'analyse par l'expert en reconnaissance de drogues.

Ma question s'adresse à M. Comartin. Souhaitez-vous voir cette exigence retranchée parce que vous estimez que le prélèvement de substances corporelles représente une intrusion?

M. Joe Comartin: Ce n'est pas ce que je pense, mais bien ce que pensent les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada. Ils ont toujours statué que... Y a-t-il des circonstances où l'État peut prendre des mesures de nature envahissante à l'égard du corps d'une personne, d'un membre de la société? Les tribunaux ont plusieurs fois répondu par l'affirmative. Il est permis de le faire. Or, j'estime que c'est une des situations maintenant où ils vont dire que ce ne l'est pas.

M. Mark Warawa: D'après nos témoins, voilà un exemple de situation où ce serait permis.

M. Joe Comartin: C'est ce que vous ont dit ces témoins, mais si vous entendiez tous les témoignages, les opinions de tous les avocats que nous avons entendus seraient probablement partagées à parts égales.

Le président: Comme il n'y a plus d'observation ou de question, nous allons passer aux amendements proposés par le Bloc.

Monsieur Marceau.

[Français]

M. Richard Marceau: Monsieur le président, il s'agit de deux amendements très simples. Mon collègue Randy White en présentait de similaires

Tout d'abord, à la suite de discussions avec Mme Kane, on a décidé d'ajouter « *For greater certainty* » au début. Cela permettrait à un agent de la paix de procéder à l'enregistrement vidéo des

épreuves sur l'accotement de la route une fois que la personne aurait été arrêtée et cela pourrait être utilisé en cour.

L'autre amendement permettrait à une infirmière de procéder à l'échantillonnage du sang. Cela éviterait que seuls un médecin ou un technicien qualifié — ce qui ne semble pas inclure les infirmières autorisées — puisse le faire.

[Traduction]

Le président: Y a-t-il des questions ou des commentaires?

Les hauts fonctionnaires ont-ils des observations préliminaires à faire?

Monsieur Pruden.

M. Hal Pruden: Pour ce qui est de l'utilisation par les agents de police d'enregistrements vidéo comme preuve en cour, que nous sachions, les tribunaux ne l'ont jamais refusée. Nous estimons donc qu'elle est parfaitement admissible. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que l'amendement précise qu'il est entendu que la police peut s'en servir. Cela rappellera peut-être aux policiers d'obtenir l'équipement vidéo et de commencer à l'utiliser. De nombreuses forces policières l'ont déjà, mais cet amendement servirait peut-être à en inciter d'autres à l'utiliser. À cet égard, ce serait fort utile.

Nous n'avons examiné cet amendement que brièvement, de sorte qu'il nous faudrait plus de temps pour en analyser les autres éléments. La principale source de préoccupation qui me vient à l'esprit, c'est que l'article 254 du *Code criminel* donne une définition du « technicien qualifié ». La définition dit que le procureur général de chaque province peut désigner qui est « technicien qualifié ». Cette définition n'est pas modifiée par le projet de loi C-16, de sorte que nous voyons mal comment une motion visant à modifier la définition de « technicien qualifié » peut affirmer qu'il est entendu qu'une infirmière autorisée est réputée être « un technicien qualifié ». Ce serait là la façon facile d'accomplir les choses, de bien faire comprendre que des infirmières autorisées pourraient être désignées par le procureur général. Je suis sûr que bon nombre d'entre eux en désignent déjà.

La difficulté qui vient du fait que le changement ne se fait pas à l'article qui définit le « technicien qualifié » sera, à l'égard des infirmières autorisées, que dans d'autres articles, le procureur général ne pourra pas faire la désignation. Le code dira: voici les techniciens qualifiés désignés par le procureur général, et les infirmières autorisées pourront poser certains actes. Cela pourrait avoir un impact sur le procureur général de chaque province, et les provinces trouveront peut-être à redire au sujet de ce genre d'amendement. Alors qu'actuellement, le procureur général de la province est celui qui désigne tous les techniciens qualifiés, si ces amendements sont adoptés, il se peut que les infirmières autorisées n'aient pas à être désignées par le procureur général de la province, ce qui pourrait préoccuper certains gouvernements provinciaux.

• (1220)

Le président: M. White propose également une série d'amendements qui ressemblent, par le fond, à certains autres qui ont été présentés.

Monsieur White, avez-vous quelque chose à dire plus particulièrement au sujet de vos amendements?

M. Randy White: J'avais simplement quelques observations à faire.

Je préfère l'amendement de M. Toews au sujet du paragraphe 253 (1), de sorte que je serais disposé à retirer le mien. Le sien est plus inclusif à certains égards.

Ma deuxième observation est identique pour ce qui est de l'amendement visant à remplacer la ligne 17 de la page 4. Dans mon amendement, il est question de « médecin ou infirmière autorisée ». À vrai dire, l'idée du « technicien qualifié » me plaît. Je ne crois pas vraiment qu'elle soit restrictive, de sorte que je préférerais que nous conservions le libellé du Bloc.

Enfin, le dernier amendement est identique à celui du Bloc et a été demandé par de nombreux témoins qui se sont présentés ici: soit que l'agent de la paix fasse un enregistrement vidéo. Je constate que le ministère de la Justice est plus ou moins d'accord avec cette idée également.

C'est tout ce que j'avais à dire.

Le président: Monsieur Lemay.

[Français]

M. Marc Lemay: Monsieur Pruden, au paragraphe 254(1) du Code criminel, sous la définition de « technicien qualifié », en b), on ne parle que de prise de sang. D'après le projet de loi, vous désirez qu'ils puissent prélever aussi de l'urine ou du liquide buccal. C'est pourquoi mon collègue M. Marceau et M. White faisaient cette proposition.

Il faudrait alors amender la définition de « technicien qualifié ». C'est là que l'on devrait faire cet amendement, si je comprends bien.

[Traduction]

M. Hal Pruden: Je crois que je comprends effectivement la question.

C'est vrai que, pour prélever un échantillon de sang, le procureur général désigne qui est un technicien qualifié. Toutefois, aux fins de prises d'échantillons d'urine ou de substances buccales pour analyse, aux termes de l'article 2 du projet de loi à l'étude, en ce qui concerne le nouvel alinéa proposé 254(3)a), rien n'exige un technicien qualifié. Je compte sur le constable Graham pour confirmer ce que je dis, mais les agents de police qui prélèvent les échantillons d'urine ou de liquides buccaux n'ont pas besoin d'être des techniciens qualifiés. L'agent de police peut demander au conducteur de fournir un échantillon d'urine ou prélever un échantillon de salive.

•(1225)

[Français]

M. Marc Lemay: D'accord. Merci.

[Traduction]

Le président: Monsieur Wrzesnewskyj.

M. Borys Wrzesnewskyj: En réponse à la question de M. White et à ce qui a été soulevé juste avant, quand il est question de techniciens, est-ce que toutes les provinces sont unanimes pour dire que les infirmières autorisées en tant que techniciens peuvent prélever des échantillons de sang?

M. Hal Pruden: Désolé, mais je ne sais pas si elles font les désignations par catégorie ou une à une. Cela peut varier d'une province à l'autre.

M. Borys Wrzesnewskyj: L'amendement proposé par le Bloc est donc peut-être un bon amendement. Prenons l'exemple d'une grosse fête organisée quelque part à Hull, de certains fêtards qui franchissent le pont pour revenir en Ontario et d'autres qui demeurent au Québec. Certains fêtards se font arrêter au Québec, d'autres en Ontario. Or, les formalités à la troisième étape pourraient être tout à fait différentes. Donc, peut-être que l'amendement proposé par le Bloc est bon puisqu'on pourrait ainsi en faire sorte qu'il y ait

une certaine uniformité à l'échelle nationale quant aux techniciens qui sont autorisés à prélever les échantillons.

M. Hal Pruden: Dans le cas des techniciens qualifiés, ce qu'ils font, c'est de prélever du sang, tâche qui est pas mal uniforme déjà d'un bout à l'autre du pays. La différence, c'est que le *Code criminel* prévoit que le procureur général de la province fait la désignation. De nombreuses provinces gardent jalousement ce pouvoir de désignation.

Le président: Y a-t-il d'autres questions ou commentaires?

Comme il n'y en n'a pas, je vais excuser les témoins. Je vous remercie beaucoup d'avoir répondu à notre invitation ce matin. Je crois que votre aide nous fera économiser beaucoup de temps dans l'étude article par article. Nous disposons d'une semaine pour examiner le commentaire et, avec un peu de chance, le 3 novembre, nous nous prononcerons sur le projet de loi et ferons rapport à la Chambre des communes.

Avant que vous vous sauviez — monsieur Marceau, ce n'est pas fini —, j'aimerais que nous réglions quelques questions d'ordre administratif. La greffière a fait circuler une liste d'éventuels témoins que nous pourrions inviter dans le cadre de notre examen du projet de loi de M. Kramp, soit le projet de loi C-215, qui porte sur les sentences consécutives. Pourriez-vous examiner la liste pendant que nous parlons?

Si quelqu'un a des commentaires, j'aimerais les entendre tout de suite.

Madame Sgro.

L'hon. Judy Sgro: Je tenais à y ajouter un témoin. Je vous obtiendrai le nom plus tard, mais j'aimerais inviter quelqu'un de l'État de Virginie. M. Kramp en a aussi parlé.

Le président: D'accord. Pourriez-vous nous fournir le nom de la personne le plus vite possible?

L'hon. Judy Sgro: Oui. Je vais vous obtenir le nom.

Le président: Monsieur Toews.

M. Vic Toews: Il existe dans les États américains une preuve accablante que les peines d'emprisonnement obligatoires ont contribué à réduire de manière draconienne les crimes commis avec une arme à feu. La Virginie est un de ces États. L'autre est la Floride. Je vais vous obtenir des noms de témoins pour ces deux États. Il y en a de nombreux autres où l'on a observé une réduction draconienne de l'utilisation d'armes à feu pour commettre des crimes violents depuis qu'ils prononcent des peines d'emprisonnement obligatoires. Je vais vous obtenir ces renseignements.

La liste que propose M. Cullen ici... nous pouvons probablement deviner la position de chacun. Nous souhaitons qu'il y ait en quelque sorte un meilleur équilibre des points de vue.

•(1230)

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires?

Comme il n'y en a pas, nous allons voir s'il y a moyen d'entendre ces témoins.

Monsieur Macklin.

L'hon. Paul Harold Macklin: Je regarde le calendrier. Quand on examine la liste des témoins suggérés, ne conviendrait-il pas à ce stade-ci de demander à la Chambre des communes de prolonger le délai pour faire rapport au sujet du projet de loi de M. Kramp? Nous aurons bientôt une semaine de congé. Je crois que c'est aux alentours du 19 novembre que...

Le président: C'est en réalité le 16 novembre.

L'hon. Paul Harold Macklin: Oh! C'est encore plus tôt que je le croyais.

Le président: Vous avez fait une bonne suggestion et, sous réserve de ce qu'a à dire le comité, nous allons présenter la demande tout de suite.

L'hon. Paul Harold Macklin: C'était simplement une suggestion. Vous connaissez notre calendrier.

Le président: D'un point de vue pratique, nous ne serons pas en mesure d'inscrire tous ces témoins à notre horaire d'ici là, surtout à la lumière des commentaires de Mme Sgro et de M. Toews.

Madame Sgro.

L'hon. Judy Sgro: Pour la gouverne du comité, je compte essayer de rencontrer les gens des services juridiques et M. Kramp d'ici un jour ou deux. Nous allons examiner la question pour trouver des moyens de nous assurer de pouvoir aller de l'avant avec ce projet de loi.

M. Vic Toews: Je pense que c'est une bonne idée.

Le président: Monsieur Comartin.

M. Joe Comartin: Je suis d'accord pour qu'on demande une prolongation. J'aimerais tout de même que nous en finissions avec ce projet de loi pour le soumettre à la Chambre avant la pause de fin d'année.

Le président: D'accord.

Pour ce qui est de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, M. Warawa et M. Cullen m'ont tous deux parlé de la situation. Est-ce que l'un de vous voudrait faire un commentaire à ce sujet? Nous connaissons la réponse que la ministre a donné en Chambre. Nous savons que la question a été soumise au comité de la sécurité, mais ils sont embourbés eux aussi.

L'hon. Roy Cullen: Mark, pourquoi ne commencez-vous pas? Je crois que nous sommes du même avis, mais je veux simplement m'assurer que je comprends parfaitement ce que vous voulez dire.

M. Mark Warawa: Merci, monsieur le président.

L'imposition de sentences adéquates est un point très important pour le Parti conservateur et pour la plupart des Canadiens également, je crois. On se demande si c'est le cas actuellement. J'estime que c'est à cette question que nous devons répondre. Et quelle instance est la mieux placée pour traiter ce dossier? Devrait-on le faire au sein même de ce comité ou par l'entremise d'un sous-comité? Je suis prêt à entendre les suggestions, mais de là à mettre le dossier sur une tablette et à le considérer comme peu prioritaire... J'espère que ce n'est la volonté de personne ici, mais qu'on souhaite plutôt qu'il soit jugé prioritaire comme il se doit.

Le président: Monsieur Cullen.

L'hon. Roy Cullen: Merci, monsieur le président, et merci, Mark.

La vice-première ministre veut que cette question soit réglée. Elle a écrit au comité à cet effet en avril. Nous connaissons la charge de travail de notre comité, et nous connaissons celle du sous-comité, alors rien ne se fait. Je crois qu'elle préférerait que l'examen s'effectue en comité, que ce soit celui de la justice ou un de ses sous-comités.

Vous avez, je crois, fait la suggestion, que je trouve d'ailleurs excellente, que le sous-comité sur le racolage, une fois qu'il aura terminé son travail et compte tenu de l'infrastructure dont il dispose avec un greffier et un attaché de recherche, se penche sur la question du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition. Nous serions certainement en faveur d'une telle option.

Le président: J'aimerais connaître le point de vue des attachés de recherche. Nous savons qu'ils croulent eux aussi sous le travail.

M. Philip Rosen (attaché de recherche auprès du comité): Vous le savez, monsieur le président, notre comité compte trois sous-comités, sans compter le comité directeur. C'est essentiellement les mêmes quatre personnes qui font tout le travail de recherche.

Je rappelle aux membres que le comité a mis sur pied en 1999 un sous-comité qui a consacré toute une année à cette tâche. Il a procédé à un examen assez complet du système correctionnel et des mises en liberté sous condition, avec la contribution de nombreux établissements pénitentiaires et d'autres programmes dans toutes les régions du pays. Il faut donc prévoir passablement de temps pour un tel examen.

Je crois que les trois sous-comités devraient présenter leur rapport d'ici la pause de la mi-décembre. Compte tenu des ressources humaines disponibles, je ne vois vraiment pas comment il pourrait être possible d'entreprendre cet examen d'ici là, que ce soit ici même, au sein d'un sous-comité existant ou d'un nouveau sous-comité.

Je suggérerais donc que nous réfléchissions à la façon dont nous voulons procéder et au moment où nous souhaitons commencer. Si je parle au nom du personnel, nous espérons pouvoir terminer le travail que nous avons déjà, avant de mettre cet examen en marche. Rien ne nous empêche de faire la mise en place et le travail préparatoire nécessaire en décembre et au début janvier. Je vous rappelle que je travaillerais probablement à ce projet avec l'un des membres du personnel attaché au comité sur le racolage. Ce sont eux qui ont participé à l'examen effectué il y a cinq ans.

● (1235)

Le président: Merci.

M. Cullen, Mme Sgro, puis M. Toews.

L'hon. Roy Cullen: J'allais dire qu'on pourrait amorcer ce travail une fois que l'un des autres... Je ne croyais pas qu'il y en avait trois. Je connais deux des sous-comités. Quel est l'autre?

M. Philip Rosen: Celui pour les juges.

L'hon. Roy Cullen: Mais si on veut que ce travail soit entrepris dès que l'un de ces sous-comités aura présenté son rapport...

En toute franchise, si ce sont les ressources qui posent problème, peut-être devrions-nous faire le nécessaire à ce titre. Mais je crois, et je pense que M. Warawa est du même avis, que dès que l'un de ces sous-comités aura terminé son travail, nous pourrions entreprendre cet examen du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition. Je peux vous affirmer en effet que la ministre veut régler la question et qu'elle préférerait que cela se fasse par l'entremise d'un comité du Parlement. Mais si la situation l'exige, elle pourrait choisir de mettre sur pied un groupe de spécialistes ou de faire appel à des experts reconnus. Le comité pourrait avoir son mot à dire dans l'établissement de la portée de l'examen, mais ce groupe présenterait son rapport et, avant que ce comité ou un de ses sous-comités puisse se mettre au travail, une grande partie de ces efforts seront perdus. Ce n'est pas une option très raisonnable, mais la ministre n'est pas disposée à attendre très longtemps. Elle est toutefois consciente de la charge de travail de notre comité et de nos sous-comités.

C'était donc ce que nous voulions faire. Une fois que l'un des sous-comités aura présenté son rapport, certaines ressources devraient normalement devenir disponibles. Mais si les ressources sont vraiment insuffisantes, je crois que nous devrions régler le problème, parce qu'il s'agit d'un dossier important. Nos collègues d'en face sont d'accord sur ce point. Le gouvernement est également du même avis. Ce dossier est en attente depuis avril et nous voulons passer à l'action.

Le président: Mme Sgro, puis M. Toews.

L'hon. Judy Sgro: J'ai quelques questions. Vous avez indiqué que l'on avait procédé à un examen approfondi de tout le dossier du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition. Pourriez-vous me donner plus de précisions à ce sujet?

M. Philip Rosen: Oui, avec plaisir.

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition comportait une clause de révision; ce comité a donc mis sur pied un sous-comité en 1999. M. Marceau s'en souviendra car il en faisait partie. Pendant une année complète, ce sous-comité a notamment parcouru le pays pour visiter les établissements pénitentiaires et rencontrer les responsables de différents programmes avant de déposer son rapport, si ma mémoire est exacte, en mars 2000, ou au début de l'an 2000 en tout cas. Je suis l'une des deux personnes qui ont travaillé pour ce sous-comité.

Si nous choisissons d'attendre que l'un des sous-comités ait terminé son travail pour utiliser les mêmes ressources, et présumément les mêmes membres également, cela fonctionnerait probablement.

Je dois aussi vous rappeler — mais je ne me souviens pas du numéro — qu'un autre projet de loi a été soumis à la Chambre à la suite du rapport de ce sous-comité, qui remonte maintenant à cinq ans.

L'hon. Judy Sgro: Concernant le volume de travail de notre comité et les priorités que nous nous sommes déjà données, est-ce que nos priorités sont déjà fixées pour la période suivant les Fêtes?

Le président: Non.

L'hon. Judy Sgro: Ce n'est pas encore fait.

Nous devrions examiner ce qui a déjà été fait à la lumière des recommandations formulées en mars dernier, et peut-être ensuite nous pencher sur nos priorités. Je crois qu'il s'agit d'une question vraiment importante. Conformément à ce que M. Cullen nous a indiqué, nous sommes bien conscients qu'il s'agit d'un dossier prioritaire pour la vice-première ministre, et nous devrions en tenir compte dans l'établissement de nos priorités. Nous pourrions débiter ce travail en janvier, mais il nous faut éviter d'avoir à recommencer ce qui vient d'être fait. Nous pourrions miser sur ce qui a déjà été réalisé et apporter notre contribution à cet égard, accueillir les responsables pour un exposé à notre retour au début de la nouvelle année, et aller de l'avant avec cette initiative, en fonction de ce que nous permettront nos autres priorités.

Le président: Monsieur Toews.

M. Vic Toews: Ce que je proposerais, et je pense que c'est une solution qui tiendrait compte à la fois de notre capacité en matière de personnel de recherche et de l'urgence de la situation... Je ne crois pas qu'il soit particulièrement utile que nous nous assoyions pour discuter de façon abstraite des condamnations avec sursis. Il nous faudrait quelques mois pour définir exactement les questions à régler. Il serait préférable que le ministère de la Sécurité publique nous prépare un genre d'exposé de principe à ce sujet. Comme nous savons que les condamnations avec sursis ont posé des problèmes

considérables au cours des 10 dernières années, il ne fait aucun doute que des spécialistes des politiques au sein du ministère de la Sécurité publique ont tiré certaines conclusions à ce chapitre et formulé des recommandations. Cet exposé de principe pourrait nous être fourni pour orienter nos discussions et pour que nous y ajoutons notre contribution. Tout au moins, cela ferait en sorte que des fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique se pencheraient déjà sur la situation pour nous fournir des données concrètes et des indications sur quelques-unes des questions importantes à régler.

Si nous choisissons d'avoir recours à un sous-comité... et je pense que c'est l'avenue à privilégier, faire appel à un sous-comité en place qui aura terminé son travail actuel, il pourra de cette manière aborder la tâche de plein fouet, plutôt que de discuter pendant quelques mois encore pour déterminer la route à prendre. Je crois que c'est ainsi que nous devrions procéder et que cette décision devrait être communiquée à la ministre, si le comité est d'accord.

● (1240)

Le président: Pas trop vite, monsieur Cullen; nous allons écouter d'abord notre attaché de recherche.

M. Philip Rosen: Désolé, monsieur Cullen; je n'interromps jamais les membres du comité. C'est le président qui l'a fait.

Je ne suis pas sûr de bien vous suivre, parce que je croyais qu'il était question de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, laquelle s'applique aux établissements pénitentiaires et aux libérations conditionnelles. Les condamnations avec sursis constituent, bien évidemment, un sujet complètement différent qui ne relève aucunement de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Alors, je ne sais pas trop quoi penser et j'estime qu'il convient d'apporter des précisions à ce sujet.

Le président: D'accord, monsieur Cullen.

L'hon. Roy Cullen: Peut-être puis-je apporter certaines précisions, monsieur le président.

D'abord et avant tout, la ministre, dans une lettre qu'elle adressait à notre comité en avril, indiquait qu'elle allait demander à notre comité ou à un de ses sous-comités d'entreprendre un examen du système correctionnel et des mises en liberté sous condition. Dans cette même lettre, la ministre délimitait quelques-uns des domaines... Il s'agissait, selon moi, d'une description assez détaillée, mais je partage l'avis de M. Toews, et celui de la greffière et de l'attaché de recherche également: peut-être devrions-nous prendre le temps nécessaire pour cerner les questions à régler.

Je veux aussi ajouter que le projet de loi C-46 a été déposé en Chambre et qu'il donne suite en partie au travail accompli en 1999. Cependant, le champ d'étude actuellement proposé déborde légèrement du cadre du projet de loi C-46. Je crois donc qu'il serait bon d'examiner la lettre de la ministre ainsi que le projet de loi C-46 pour délimiter la portée du travail qui nous attend. Comme nous avons beaucoup de pain sur la planche, nous devons nous montrer réalistes dans la façon dont nous abordons notre tâche. Mais il existe de l'information pour nous guider en ce sens; il y a le projet de loi C-46.

Il y a quelques mois, lors d'une réunion d'un de nos sous-comités, j'ai soulevé l'idée d'utiliser le projet de loi C-46 pour y voir plus clair dans le présent dossier, et cette suggestion n'a pas été favorablement accueillie en raison notamment du problème de délimitation de la portée — et aussi de la charge de travail. Le sous-comité se penche sur la Loi antiterroriste et il y a toute une pile de dossiers en attente.

Pourquoi ne pas décider de considérer la lettre de la ministre — et je m'adresse aux attachés de recherche — ainsi que le projet de loi C-46 pour trouver une façon de délimiter notre travail de telle sorte que nous aurons convenu de toutes les questions dont nous voulons traiter au moment où le sous-comité se mettra à la tâche?

M. Vic Toews: Je veux seulement invoquer le Règlement pour savoir si cela inclut les condamnations avec sursis.

L'hon. Roy Cullen: Non. La ministre n'a jamais parlé des condamnations avec sursis.

Le président: Monsieur Macklin.

L'hon. Paul Harold Macklin: J'aimerais intervenir sur ce dernier point, celui des condamnations avec sursis. La question a été posée à la vice-première ministre. En fait, c'est plutôt au ministre de la Justice.

Le ministre a indiqué qu'il allait présenter sous peu — et je crois que cela ne tardera pas — un projet de loi sur lequel nous pourrions nous pencher. Je pense donc qu'il convient que nous attendions un peu pour examiner la question. Nous devrions pouvoir le faire lorsque le projet de loi sera déposé. Notre comité devra alors déterminer comment il veut procéder, si cela fait partie de nos priorités.

Le président: M. Cullen.

L'hon. Roy Cullen: Je tiens à ajouter que la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile veut que ce comité effectue un examen du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition. C'est ce dossier qui l'intéresse. Je crois d'ailleurs que c'est ce que M. Warawa nous a indiqué. La lettre en question a été distribuée aux membres du comité. Nous demandons à nos attachés de recherche d'étudier cette lettre ainsi que le projet de loi C-46, parce que celui-ci constitue une réponse partielle.

Je veux dire en terminant que je dois partir de l'hypothèse qu'un sous-comité sera disponible pour étudier cette question, une fois que nous aurons convenu de la portée de l'examen, sans quoi le gouvernement va adopter une autre avenue, ce qui n'est pas acceptable à mes yeux. Les autres membres du comité devraient sans doute être du même avis, parce que le gouvernement souhaite obtenir la contribution de notre comité ou d'un de nos sous-comités.

Le président: Quelqu'un veut ajouter quelque chose?

Nous savons un peu mieux où nous nous en allons et je crois que cela dépendra en grande partie de la promptitude des comités quant au dépôt de leur rapport, de telle sorte que vous puissiez continuer à bien nous appuyer dans notre travail.

• (1245)

M. Mark Warawa: À l'heure actuelle, monsieur le président, nous avons trois sous-comités et les trois devraient parachever leur travail d'ici la fin de l'année.

L'hon. Roy Cullen: Non, pas celui de la sécurité publique et nationale...

Le président: En tout cas, le comité sur le racolage aimerait sûrement pouvoir terminer.

M. Mark Warawa: Il y a le sous-comité sur la magistrature.

Le président: Monsieur Marceau, qu'en est-il du comité sur les juges?

M. Richard Marceau: Ce sera le 15 décembre.

L'hon. Roy Cullen: Il y a deux sous-comités qui termineront leur travail d'ici un mois ou environ. Pouvons-nous convenir de confier le projet à l'un de ces sous-comités une fois que nous en aurons délimité la portée?

Le président: Je dirais qu'il y a consensus à cet égard. Oui, nous sommes d'accord.

Merci, monsieur Cullen.

Je dois aussi faire une mise à jour concernant le projet de loi C-53. Nous avons au moins deux groupes de témoins prévus à l'horaire du 1er novembre. Nous avons changé la date de la réunion, vous vous en souviendrez. Il s'agira de représentants de l'Association du Barreau canadien et de l'Association des avocats de la défense. Les gens du Barreau du Québec ne peuvent pas comparaître devant nous, mais ils nous feront parvenir un mémoire. Après cette réunion, je suggérerais que nous procédions à l'étude article par article.

Quant à la motion de M. Warawa concernant le matériel sexuellement explicite dans les prisons, je veux confirmer que des lettres ont été envoyées à nos responsables des services correctionnels ainsi qu'au syndicat.

Je suppose que cela devrait suffire pour aujourd'hui.

Je peux vous laisser partir plus tôt que prévu.

M. Vic Toews: Pour ce qui est du projet de loi C-215, je veux seulement préciser que Mme Sgro va parler avec Daryl Kramp. Je sais que je vais en discuter également, mais nous n'avons pas de date précise pour la comparution de ces témoins.

Le président: Il faut que vous sondiez le terrain préalablement, mais nous aimerions procéder aussi rapidement que possible.

M. Vic Toews: Mais aucune date n'a été fixée pour l'examen du projet de loi pour l'instant.

Le président: C'est exact.

M. Vic Toews: D'accord.

Le président: Il faudra plus d'une réunion pour entendre les témoins déjà prévus.

D'accord, merci beaucoup.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.